



NOTICE

Cette notice vous aide à remplir l'**attestation simplifiée**¹. Elle ne se substitue pas à la documentation officielle des impôts.

Vous pouvez utiliser ce modèle d'attestation simplifiée si les travaux que vous comptez effectuer ne concernent que des éléments de second œuvre.

Vous devez en revanche utiliser :

- l'attestation normale si les travaux concernent le gros œuvre ;
- ou l'attestation super-simplifiée si les travaux de rénovation ou d'entretien concernés ne portent ni sur le gros œuvre ni sur le second œuvre.

A- Quel est l'objet de cette attestation ?

❶ Elle vise à garantir que sont bien réunies les conditions prévues par l'article 279-0 bis du code général des impôts (CGI) pour bénéficier du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux portant sur des locaux à usage d'habitation² achevés depuis plus de deux ans.

❷ Sont ainsi exclus du taux réduit de la TVA prévu par cette disposition les travaux qui :

- a) soit portent sur des locaux autres que d'habitation à l'issue des travaux, ou achevés depuis moins de deux ans ;
- b) soit conduisent à une surélévation du bâtiment ou à une addition de construction ;
- c) soit rendent à l'état neuf la majorité : des fondations, des autres éléments qui déterminent la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ou encore de la consistance des façades hors ravalement ;
- d) soit rendent à l'état neuf plus des deux tiers de chacun des éléments de second œuvre ;
- e) soit augmentent la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 % .

La loi prévoit que les travaux réalisés sur un immeuble existant s'apprécient sur une période de deux années.

❸ Ces notions se comprennent comme suit :

Gros œuvre	
Fondations	Il s'agit des éléments qui composent le socle et l'assise stable d'une construction en répartissant sa charge sur le sol : fondations superficielles ou profondes telles que semelles, longrines, radiers, puits, pieux.
Éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage	Il s'agit des éléments sans lesquels ces caractéristiques de solidité ne sont plus assurées, tels que les experts et tribunaux peuvent les apprécier en cas d'accident : <ul style="list-style-type: none">- éléments verticaux (murs, piliers, colonnes et poteaux), quand ils sont porteurs ;- éléments horizontaux (poutres, planchers et dalles), quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble ;- éléments obliques assurant le contreventement (contreforts éventuels) ;- éléments de charpente, quand ils contribuent à la stabilité de l'ensemble.
Façades	Tous les éléments verticaux externes assurant la mise hors d'eau de l'immeuble : murs, murs-rideaux, murs-panneaux, etc. Ne sont pris en considération à ce titre que les travaux qui portent sur la consistance des façades, à l'exclusion du simple ravalement de la surface.

¹ Pour toute question relative à l'attestation, vous pouvez soit consulter le site Internet www.impots.gouv.fr, rubrique documentation, soit appeler le centre « Impôts-Service » (au 0820 32 42 52, 0,12 € TTC la minute, du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h), soit vous adresser à votre centre des impôts (dont les coordonnées figurent en haut de votre déclaration de revenus).

² Des précisions sur la notion de locaux d'habitation (cas des appartements dont certaines pièces sont affectées à l'exercice d'une profession libérale, maisons dont le rez-de-chaussée est à usage commercial, parties communes des immeubles collectifs, etc) sont apportées dans la documentation administrative 3 C 2169 consultable sur le site Internet www.impots.gouv.fr, rubrique documentation.

Second œuvre	
Eléments de second œuvre	<p>Les éléments à prendre en compte sont les six lots techniques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les planchers non porteurs, c'est-à-dire ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage ; - les huisseries extérieures (dormants et ouvrants) ; - les cloisons intérieures ; - les installations sanitaires et de plomberie ; - les installations électriques ; - le système de chauffage (en métropole uniquement).

④ L'attestation est remplie par la personne qui fait effectuer les travaux³. C'est à elle de justifier qu'elle a respecté les limites ci-après.

Si l'administration conteste les déclarations mentionnées sur l'attestation, c'est l'administration qui devra apporter la preuve que celles-ci sont inexactes.

B- Comment remplir cette attestation ?

Partie ① de l'attestation

⑤ Les travaux perdent le bénéfice du taux réduit si les éléments neufs représentent à l'issue des travaux plus des deux tiers de chacun des six lots techniques.

Les travaux bénéficient donc du taux réduit pour leur totalité dès lors que dans au moins un de ces six lots un tiers du résultat existait déjà avant le commencement de ces travaux.

⑥ Vous devez indiquer la proportion dans laquelle les travaux réalisés conduisent à rendre à l'état neuf les éléments du second œuvre et préciser la méthode retenue pour apprécier cette proportion.

De manière générale, il convient, pour chaque lot, de calculer le rapport entre les éléments neufs et le total des éléments du lot à l'issue des travaux (y compris les éléments qui ont été conservés). Vous êtes libre de retenir toute méthode dont vous pourrez justifier la pertinence. Les méthodes proposées ci-après ne sont donc proposées qu'à titre pratique.

Ainsi, pour chacun de ces lots, la proportion des deux tiers pourra s'apprécier en considérant :

- au numérateur : le coût, mentionné sur le devis ou la facture du prestataire, des éléments nouveaux relevant de ce lot ;
- au dénominateur : le coût figurant au numérateur, augmenté, s'agissant des éléments conservés, de ce qu'aurait coûté leur remplacement par du neuf.

Si vous le souhaitez et si c'est possible, vous pouvez préférer à ce calcul en valeur un calcul en surface, en volume ou en quantité (exemple : surface des planchers neufs non porteurs rapportée à la surface totale des planchers non porteurs à l'issue des travaux, nombre des fenêtres avec leur bâti, linéaire des cloisons intérieures, longueur des canalisations, nombre de radiateurs quand le système de chauffage fonctionne à l'électricité).

Des illustrations sont présentées dans l'annexe à la présente notice.

Partie ② de l'attestation

La surface de plancher correspond à la surface de plancher hors œuvre nette (SHON) telle que définie par l'article R.112-2 du code de l'urbanisme. Elle est majorée le cas échéant des surfaces des bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au d de ce même article.

En cas de doute et pour obtenir confirmation de la bonne application de ces dispositions, vous pouvez écrire à votre centre des impôts en décrivant les travaux projetés et la méthode retenue.

³ Propriétaire occupant, propriétaire bailleur, locataire, syndicat de copropriétaires, etc.

C- A qui remettre l'attestation ?

⑦ Une attestation, une fois complétée, doit être remise en exemplaire original à chaque prestataire effectuant les travaux, avant leur commencement (ou au plus tard avant la facturation).

Vous devez conserver une copie de l'attestation ainsi que l'ensemble des factures ou notes émises par le(s) prestataire(s) ayant réalisé des travaux jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant leur réalisation. Elles devront en effet être produites si l'administration vous demande de justifier l'application du taux réduit de la TVA.

Exemple : pour des travaux réalisés en 2006, le preneur doit conserver les pièces énumérées ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2011.

D - Quelles sont les conséquences de la remise d'une attestation erronée ?

⑧ Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexacts de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée du taux réduit de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 19,6 %) et le montant effectivement payé (TVA au taux de 5,5 %).

ANNEXE

Lots techniques affectés Situations ⁴	Planchers non porteurs	Huisseries extérieures	Cloisons intérieures	Installations sanitaires et de plomberie	Installations électriques	Système de chauffage	Taux de TVA applicable à l'ensemble des travaux
<p>① Aménagement du 1^{er} étage d'une maison : modification de l'emplacement de la salle de bains, renouvellement de l'intégralité des installations de plomberie, déplacement de quelques cloisons, réfection de la majeure partie de l'installation électrique.</p>	0% <i>ce lot n'est pas affecté par les travaux</i>	0% <i>ce lot n'est pas affecté par les travaux</i>	55% ⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre la surface des cloisons nouvelles et la surface des cloisons nouvelles majorée de la surface des cloisons conservées dans l'ensemble de la maison. Ex : $110 \text{ m}^2 / (110 \text{ m}^2 + 90 \text{ m}^2) = 0.55$	100% <i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i>	80% ⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre le coût HT (main d'œuvre + fournitures) des installations électriques nouvelles et le coût HT des installations électriques nouvelles majoré du coût de remplacement évalué des installations conservées. Ex : $2500 \text{ €} / (2500 \text{ €} + 625 \text{ €}) = 0.80$	0% <i>ce lot n'est pas affecté par les travaux</i>	Taux réduit
<p>② a- Transformation en habitation d'un local commercial situé au rez-de-chaussée : déplacement de la quasi-totalité des cloisons, mise en place d'une installation de chauffage et d'électricité conforme, création d'une pièce d'eau nécessitant la réfection d'une grande partie de la plomberie, pose d'un plancher supplémentaire dans le volume du local (création d'un duplex), remplacement de toutes les fenêtres et de la porte d'entrée.</p> <p>b- Même situation hormis la plomberie qui était totalement inexistante avant les travaux et les cloisons dont un plus grand nombre sont conservées à l'identique.</p>	a- 100% <i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i> b- 100 % (idem)	a- 100% <i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i> b- 100 % (idem)	a- 80% ⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre le linéaire des cloisons nouvelles et le linéaire des cloisons nouvelles majoré du linéaire des cloisons conservées. Ex : $80 \text{ m} / (80 \text{ m} + 20 \text{ m}) = 0.80$ b- 56 % Ex : $50 \text{ m} / (50 \text{ m} + 40 \text{ m}) = 0.56$	a- 70% ⇔ méthode de calcul utilisée : rapport entre le coût HT (main d'œuvre + fournitures) des canalisations nouvelles et le coût HT des canalisations nouvelles majoré du coût évalué de remplacement des canalisations conservées. Ex : $3500 \text{ €} / (3500 \text{ €} + 1500 \text{ €}) = 0.70$ b- 100 % <i>Ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i>	a- 100% <i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i> b- 100 % (idem)	a- 100% <i>ce lot est intégralement rendu à l'état neuf</i> b- 100 % (idem)	Taux normal Taux réduit

⁴ Dans les situations ① et ②, les travaux n'affectent par ailleurs ni les fondations, ni les éléments hors fondations déterminant la résistance ou la rigidité de l'ouvrage, ni les façades et ne conduisent ni à une surélévation de l'immeuble, ni à une augmentation de plus de 10 % de la surface de plancher hors œuvre nette.